

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et 3,

Vu les mesures prises par la Préfecture du Puy-de-Dôme suivant les recommandations émises par Météo France suite au placement en vigilance Rouge Canicule,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la disposition spécifique départementale ORSEC relative à la « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département du Puy-De-Dôme,

Considérant les informations météorologiques émises par le service de Météo France le lundi 22 juin 2026 et le passage du département du Puy-De-Dôme en vigilance rouge canicule à compter du lundi 22 juin 2026 à 12h00,

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tendant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir toutes sollicitations excessives des services de secours et un engorgement des services d'urgence,

Article 1 : Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs et entraînements collectifs et l'ensemble des infrastructures sportives municipales sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 : Les activités sportives mentionnées à l'article 1er sont interdites à compter du lundi 22 juin 2026 12h00 et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs, s'il s'agit d'activités aquatiques ou s'il s'agit d'événements sportifs professionnels, la tenue de ces derniers relevant d'échanges entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

Article 4 : La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 Juin 2026

Le Maire,

Didier DORÉ

